

## **Budget « vie courante » - Modalités d'appréciation des dépenses et des ressources du ménage**

### Principes généraux :

La commission apprécie le montant à laisser à la disposition du débiteur pour faire face aux charges courantes du ménage, sur la base de la proposition du secrétariat établie selon les modalités ci-dessous. Elle en arrête définitivement le montant après avoir modifié la proposition dans les cas pour lesquels elle l'estime nécessaire.

La commission peut, si elle estime que certaines dépenses sont manifestement excessives au regard de la situation du ménage, n'en tenir compte que dans certaines limites, voire demander au débiteur de les réduire. <sup>(1)</sup>

Lorsqu'un débiteur est marié, pacsé ou vit en concubinage mais a saisi seul la commission, des informations complémentaires lui sont demandées sur la contribution de son conjoint / concubin aux charges courantes communes du ménage, afin d'apprécier la quote-part du débiteur dans les dépenses communes.

Le montant laissé à la disposition du débiteur doit être conforme aux dispositions de l'arrêté n° 747 CM du 18 juin 2012 modifié. Il est de 40% du SMIG, majoré de :

- 50% en présence d'un conjoint, d'un concubin ou d'un partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 40% pour cent par personne à charge supplémentaire.

Ce montant est pris en compte afin d'évaluer la capacité de remboursement à retenir pour élaborer les plans conventionnels ou les mesures imposées ou recommandées.

### Travail préparatoire du secrétariat :

Le secrétariat calcule le budget « vie courante » mensuel du ménage selon les modalités ci-dessous et propose à la commission les cas pour lesquels il paraît justifié d'y déroger :

- Le secrétariat évalue les postes de dépenses suivants sur la base du montant déclaré par le débiteur, après avoir systématiquement recueilli les documents justificatifs s'y rapportant : loyer hors charges, impôts, pensions alimentaires et prestations compensatoires versées, frais de garde et frais de scolarité des personnes à charge, et toute charge exceptionnelle qu'il paraît opportun de prendre en compte ;
- Les dépenses courantes inhérentes à l'habitation telles que l'eau, l'électricité, le téléphone, et l'assurance habitation sont évaluées sur la base d'éléments communiqués par le débiteur <sup>(2)</sup>, au regard notamment de sa situation en matière de logement, ainsi que de la composition de la famille, et dans la limite du barème suivant :

	Débiteur	Personne supplémentaire
Barème indicatif des dépenses mensuelles courantes d'habitation	21.000 F CFP	+ 4.000 F CFP

<sup>(1)</sup> Par exemple lorsque le loyer paraît excessif au regard des besoins du ménage, sans que le débiteur apporte à cela de justification particulière, et qu'il apparaît qu'un déménagement aurait pour effet, en tenant compte des coûts de relogement, d'améliorer de manière significative la situation financière du débiteur, la proposition de plan conventionnel demande au débiteur de rechercher un logement plus conforme à ses besoins et à sa situation financière en lui laissant un délai raisonnable pour ce faire.

<sup>(2)</sup> Des pièces justificatives peuvent être demandées en tant que de besoin.

Le secrétariat peut cependant proposer à la commission de déroger à cette limite dans les cas où cela paraît nécessaire, sur la base de pièces justificatives.

Les dépenses courantes d'alimentation, d'habillement, d'hygiène et ménagères, ainsi que les frais de mutuelle de santé, de transports et les menues dépenses courantes sont évaluées sur la base du barème indicatif suivant :

	Débiteur	Conjoint, concubin, pacsé	Personne supplémentaire
Barème forfaitaire des dépenses mensuelles de base	57.000 F CFP	+ 29.000 F CFP	+ 24.000 F CFP

Les frais de transport au-delà du forfait de transport de base sont évalués selon le barème suivant :

- si le débiteur utilise son véhicule personnel pour se rendre sur son lieu d'activité professionnelle et que le trajet représente une certaine distance et que ces frais restent à sa charge, le calcul forfaitaire suivant peut être retenu par la commission :
  - si le véhicule utilisé est une voiture : forfait de 27 F CFP/km dans la limite de 30.000 F CFP mensuels ; duquel sont déduits les 6.000 F CFP correspondant aux frais de transport de base inclus dans le forfait de base ;
  - pour un véhicule à moteur à deux roues, un forfait de 13 F CFP/km est retenu dans la limite de 14.000 F CFP mensuels duquel sont déduits les 6.000 F CFP correspondant aux frais de transport de base inclus dans le forfait de base
- Si le débiteur n'utilise pas son véhicule personnel, l'abonnement mensuel dans les transports en commun est retenu.

#### Modalités d'appréciation des ressources :

Le secrétariat propose à la commission une évaluation des ressources du débiteur en tenant compte de l'ensemble de ses revenus, qu'ils soient ou non imposables et/ou saisissables. Les revenus annuels sont divisés par 12 pour apprécier les ressources moyennes mensuelles.

Lorsque les ressources du débiteur ont enregistré des fluctuations importantes au cours des mois précédant l'instruction du dossier, et/ou si des éléments laissent apparaître que des modifications importantes vont intervenir au cours des mois futurs, le secrétariat propose à la commission une évaluation prévisionnelle estimative à partir des éléments recueillis dans le cadre de l'instruction du dossier.

\*\*\*\*\*